



Connaissez-vous
VOS DROITS?

Lavour le 5 novembre 2018

LE REPORT DES CONGES NON PRIS POUR RAISON DE MALADIE PEUT S'EFFECTUER 15 MOIS APRES LA FIN DE L'ANNEE CIVILE CONSIDEREE

Le Conseil d'État par un avis en date du 26 avril 2017 a précisé qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires fixant une période de report des congés payés qu'un agent s'est trouvé, du fait d'un congé maladie, dans l'impossibilité de prendre au cours d'une année civile donnée, le juge peut en principe considérer que ces congés peuvent être pris au cours d'une période de **15 mois après** le terme de cette année.

Pour le Conseil d'État, cette période de 15 mois respecte les dispositions de la directive Européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 sur le report des congés non pris en raison de maladie.

En conséquence, les congés annuels des agents de la Fonction Publique, non pris pour cause d'une raison de maladie, accident du travail imputable au service ou maladie professionnelle, doivent se reporter automatiquement l'année suivante.

La Cour de justice de l'Union européenne avait déjà indiqué, dans son arrêt C-214/10 du 22 novembre 2011, qu'une telle durée de quinze mois, substantiellement supérieure à la durée de la période annuelle au cours de laquelle le droit peut être exercé, est compatible avec les dispositions de l'article 7 de la Directive du 4 novembre 2003.

Toutefois ce droit au report doit s'exercer, en l'absence de dispositions dans le droit national, dans la limite de quatre semaines prévue par cet article 7 de la Directive 2003-88 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

CH Lavour
la
cgt

Elections CTE,
CAP et CCP du
6 décembre 2018

**DONNEZ
DE LA HAUTEUR
À VOTRE VOIX !**

la
cgt

**VOTEZ CGT POUR AVOIR DES
REPRESENTANTS MOTIVES, EFFICACES
ET DISPONIBLES. UNE NÉCESSITÉ**

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr